



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITE DE RACINE

AVIS PUBLIC DE LA SÉANCE DE CONSULTATION

Est donné aux personnes et organismes intéressés par le règlement numéro 373-10-2023 concernant la citation de la Maison de la culture de Racine à titre de bien patrimonial.

Que lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023, le conseil de la municipalité a donné un avis de motion concernant le projet de règlement suivant :

- « **Règlement numéro 373-10-2023 concernant la citation de la Maison de la culture de Racine à titre de bien patrimonial.** »

L'objet de ce règlement vise à citer la Maison de la culture, sise au 348 rue de l'Église à Racine, lot 5 891 401 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, à titre d'immeuble patrimonial.

QUE, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, le Comité consultatif d'urbanisme, agissant à titre de Conseil local du patrimoine, tiendra une séance publique de consultation sur ce projet de règlement le 28 novembre 2023, à 20 h, au Centre communautaire de Racine, situé au 136 route 222 à Racine.

QUE, au cours de cette séance, le projet de règlement sera expliqué et les membres du Comité consultatif d'urbanisme, agissant à titre de Conseil local du patrimoine, entendent les personnes et organismes intéressés qui désirent faire des représentations sur le projet de règlement.

Que le projet de règlement peut être consulté par toute personne intéressée aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 145, route 222 à Racine ou sur le site Web de la Municipalité au www.racine.ca.

DONNÉ à Racine, ce 13 novembre 2023.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière, de la Municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil de midi à dix-sept heures le 13 novembre 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce treizième jour du mois de novembre deux mille vingt-trois (2023).

Lyne Gaudreau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis public

RÈGLEMENT NUMÉRO 373-10-2023 (projet) CONCERNANT LA CITATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE RACINE À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL

- ATTENDU le pouvoir de citation d'un bien patrimonial accordé à la municipalité en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- ATTENDU QUE la volonté du conseil de préserver les biens patrimoniaux sur son territoire pour les générations futures;
- ATTENDU il est dans l'intérêt de la Municipalité de cité l'immeuble situé au 348 rue de l'Église à Racine (lot 5 891 401 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford) à titre de bien patrimonial;
- ATTENDU les multiples vocations de ce bâtiment, notamment comme bureau municipal et musée;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté au conseil lors de la même séance ordinaire que l'avis de motion, soit 2 octobre 2023;
- ATTENDU QU' une séance de consultation publique a été tenue le XXX XXXX 2023, tel qu'indiqué par le processus de citation identifié dans la *Loi sur le patrimoine culturel*, par le comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, agissant au titre de conseil local du patrimoine et que ce comité a transmis à la municipalité un avis écrit sur le projet de citation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR XXX ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 373-10-2023 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Est cité comme bien patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le bien suivant :

- Lieu : Maison de la culture de Racine sis au 348 rue de l'Église, Racine (Québec), JOE 1Y0
- Propriétaire : Société du patrimoine de Racine-Brompton-Gore, sis au 107 chemin Flodden, Racine (Québec), JOE 1Y0
- Cadastre : Lot 5 891 401, cadastre du Québec
- Matricule : 0241-41-6129-000-0000
- Superficie du bâtiment : 335,4 m²

Article 3

L'immeuble représente une valeur patrimoniale importante pour la communauté racinoise de par son historique, sa localisation au centre du cœur villageois et de son architecture typique de l'époque. Il a également un rôle important au niveau de la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti du village.

La citation de l'immeuble permet à la Municipalité d'en assurer la protection, la préservation et de contribuer au développement culturel et touristique de la région.

Article 3

Le présent règlement de citation aura notamment pour effet :

- D'assurer la préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble en obligeant le propriétaire à prendre les mesures nécessaires à cette fin;
- D'assurer que toute personne désireuse de réaliser des travaux visant à modifier, réparer, restaurer ou altérer l'immeuble cité ne puisse le faire sans avoir au préalable donné à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours;
- De permettre à la municipalité d'émettre tout avis ou directive relativement aux travaux après consultation de son comité consultatif d'urbanisme et de fixer toute condition quant à la réalisation de tels travaux;
- D'interdire, sans l'autorisation préalable du conseil, la démolition en tout ou en partie de l'immeuble.

Article 4

Quiconque désire modifier, réparer, restaurer ou démolir en tout ou en partie l'immeuble patrimonial cité dans le présent règlement doit déposer au préalable une demande de permis à la municipalité et ce, dans le délai mentionné à l'article 5 du présent règlement.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux ainsi que tous les plans et autres documents requis en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ou qui pourraient être particulièrement exigés afin d'en assurer une bonne compréhension.

Sur réception de la demande complète le comité consultatif d'urbanisme (agissant à titre de conseil local du patrimoine en vertu de la Loi) en fera l'étude et formulera ses recommandations au conseil municipal.

Le conseil municipal, sur réception des recommandations ci-dessus, rendra sa décision par voie de résolution et pourra y fixer des conditions particulières.

En cas de refus de tout permis le conseil municipal aura l'obligation d'exprimer par écrit les motifs de tel refus.

La délivrance de tout permis consiste en l'envoi au demandeur de la résolution adoptée par le conseil municipal.

Il est interdit au demandeur d'entreprendre tout travaux avant l'émission du permis et de la résolution adoptée par le conseil.

Le permis émis sera automatiquement retiré si les travaux ne sont pas entrepris un an après la délivrance du permis de la municipalité ou si ces travaux sont interrompus pendant plus d'un an.

Article 5

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont les inspecteurs en urbanisme. Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

Article 6

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

Article 7

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément *au Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO COTÉ
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière